



Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. iur. Andreas Heinemann

Dr. iur. Odile Ammann

Prof. Dr. iur. Marc Thommen



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

Cours Discussion d'arrêts du TF et de la CourEDH – semestre d'automne 2020

Heure et lieu : Jeudi, 16.15. – 18.00, salle [xx]

Date	Sujet(s)	ATF / documentation	Lieu	Enseignant(e)
17.09.20	Introduction/CEDH : Organisation et procédure	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH, RS 0.101)		Andreas Heinemann/Odile Ammann
24.09.20	Droit de vente	ATF 102 II 97; ATF 126 III 59		Andreas Heinemann
1.10.20	Liberté de la langue/Liberté d'expression	ATF 136 I 149 ; CourEDH, affaire Haldimann et autres c. Suisse, requête n° 21830/09		Odile Ammann
8.10.20	Droit au respect de la vie privée et familiale/Droit à un procès équitable	CourEDH, affaire Glaisen c. Suisse, requête n° 40477/13 ; CourEDH, affaire Howald Moor et autres, requêtes n° 52067/10 et 41072/11		Odile Ammann
15.10.20	Contrat de bail/prêt ou donation	ATF 134 III 446; ATF 144 III 93		Andreas Heinemann
22.10.20	Protection contre le licenciement pendant la grossesse	ATF 135 III 349; ATF 143 III 21		Andreas Heinemann
29.10.20	Secret de fonction/Instigation	CEDH, Dammann c. Suisse, Requête no. 77551/01		Marc Thommen
5.11.20	Actio libera in causa	BGE 85 IV 1		Marc Thommen
12.11.20	Atteinte à la paix des morts	Arrêt 6B_696/2009		Marc Thommen
19.11.20	Responsabilité civile	ATF 133 III 81; ATF 137 III 226		Andreas Heinemann
26.11.20	Principe de non-discrimination	CourEDH, affaire Glor c. Suisse, requête no. 13444/04 ; ATF 140 I 201		Odile Ammann
3.12.20	État de nécessité licite	Tribunal d'arrondissement de Lausanne PE 19.000742/PCL/IIb, 13. Janvier 2020, (LAC – les activistes du clima)		Marc Thommen
10.12.20	Liberté de vote/Recours en matière de droit public	ATF 145 I 207 ; Arrêt du TF 1C_134/2020 du 24 mars 2020		Odile Ammann

Examens oraux

- Pas de temps de préparation
- Pas de présentation
- Seules des questions concernant les cas discutés
- Attribution d'examineur une semaine avant l'examen





Arrêt 6B_969/2009

Les faits

Arrêt 6B_969/2009

A.

Le vendredi 13 juillet 2007, C.X., née en 1980, est décédée lors d'un accident de montagne. Son corps a été héliporté jusqu'à Sion, où il a d'abord été pris en charge par l'entreprise de pompes funèbres Y., puis, sur mandat de la famille de la défunte, par les Pompes funèbres officielles de Lausanne (ci-après: PFO), dès le lundi 16 juillet 2007.





Arrêt 6B_969/2009

La procédure cantonale

Arrêt 6B_969/2009

B.

Le 1er octobre 2007, B.X., A.X. et D.X., ont dénoncé pénalement A.Y. et B.Y. pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP), au motif qu'aucune toilette mortuaire n'avait été pratiquée par l'entreprise Y. avant le transfert de la dépouille de leur fille, respectivement de leur soeur, de Sion à Lausanne.



Arrêt 6B_969/2009

Ils faisaient en substance valoir que le corps de celle-ci baignait dans son sang, dont une grande quantité avait même débordé du linceul, et qu'ils avaient été choqués et avaient beaucoup souffert du fait que la dépouille avait été laissée dans cet état pendant plus de deux jours.



Arrêt 6B_969/2009

B.

L'enquête a comporté l'interrogatoire des dénoncés et l'audition de nombreux témoins. Deux employés des PFO ont confirmé que le corps de la victime baignait dans son sang lors de sa prise en charge le 16 juillet 2007.



Arrêt 6B_969/2009

B.Y. a justifié l'absence de toilette mortuaire par le fait que l'ordre avait d'abord été donné par la police de ne pas toucher le corps de la victime et qu'une fois l'interdiction levée, il avait été renoncé à rendre la dépouille présentable à la suite d'un téléphone avec un employé des PFO, qui lui avait déclaré s'occuper de tout.



Arrêt 6B_969/2009

Elle a contesté avoir assuré à la famille de la défunte que tous les soins nécessaires avaient été prodigués.



Arrêt 6B_969/2009

C.

Par décision du 31 mars 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite à la dénonciation pénale. En bref, il a considéré que l'entreprise Y. était intervenue alors qu'elle était de permanence et qu'il n'était pas établi qu'elle ait été formellement mandatée pour procéder à une toilette mortuaire, qui, selon B.Y., incombait aux PFO, ces dernières alléguant toutefois que la déontologie imposait qu'un minimum de soins soient apportés à Sion. Au demeurant, l'élément subjectif de l'infraction dénoncée n'était pas réalisé.



Ministère public valaisan

Arrêt 6B_969/2009

C.

Statuant sur plainte des parents et du frère de la victime, le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan l'a rejetée par décision du 7 octobre 2009, estimant que seule une omission pouvait être reprochée aux dénoncés, laquelle ne tombait toutefois pas sous le coup de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP.



Tribunal cantonal valaisan



Arrêt 6B_969/2009

La procédure au Tribunal fédéral

Arrêt 6B_969/2009

D.

A.X. et B.X. forment un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.



Tribunal fédéral

Arrêt 6B_969/2009

Les intimés concluent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Le Ministère public et l'autorité cantonale ont renoncé à formuler des observations.



Tribunal fédéral



Arrêt 6B_969/2009

En Droit

Arrêt 6B_969/2009

1.

Les recourants invoquent une violation de l'art. 262 CP, dont ils ne contestent pas que seul le chiffre 1 al. 3 entre en considération en l'espèce. Ils soutiennent que le comportement reproché aux intimés peut aussi s'analyser comme une action, mais que, même considéré comme une omission, il est en l'occurrence punissable, dans la mesure où les intimés avaient une obligation juridique d'agir et doivent en tout cas se voir reprocher un manque de professionnalisme.

Arrêt 6B_969/2009

1.1

L'art. 262 ch. 1 al. 3 CP réprime notamment la profanation d'un cadavre humain. Le comportement délictueux consiste à exercer sur le corps d'une personne décédée une action physique, se caractérisant par le mépris et l'irrespect.

Arrêt 6B_969/2009

Ainsi, se rend coupable de profanation, celui qui inflige un mauvais traitement à une dépouille, la détrousse, la mutile ou effectue à son encontre tout autre geste de mépris ou de dépréciation.

Arrêt 6B_969/2009

1.1

Les interventions qui poursuivent un but légitime, telles qu'une autopsie ou un prélèvement d'organe contre la volonté du défunt ou de ses proches, ne tombent en revanche pas sous le coup de la loi pénale, à moins que la manière de les pratiquer ne dénote un manque de respect, par exemple du fait que l'auteur a enlaidi ou défiguré inutilement le cadavre, ou ne procède d'un manque de professionnalisme.

Arrêt 6B_969/2009

1.1

L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP est une infraction de résultat, qui est consommée par l'atteinte portée au bien juridique protégé par cette disposition, soit au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches [...]. Elle suppose en règle générale un comportement actif.

Arrêt 6B_969/2009

Selon l'art. 11 al. 1 CP, un crime ou un délit peut toutefois aussi être commis par un comportement passif contraire à une obligation d'agir. Tel est le cas, d'après l'alinéa 2 de cette disposition, lorsque l'auteur n'empêche pas la mise en danger ou la lésion du bien juridique protégé, bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu de la loi, d'un contrat, d'une communauté de risques ou de la création d'un risque.

Arrêt 6B_969/2009

1.1

Sur le plan subjectif, l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant (...). Il faut donc que l'auteur ait, à tout le moins, envisagé que le résultat dommageable puisse survenir, mais ait néanmoins agi, montrant par là qu'il s'en accommodait pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas (...).

Arrêt 6B_969/2009

1.2

Les recourants allèguent vainement que les intimes, en procédant à la levée du corps, en transportant la dépouille au centre funéraire et en la prenant en charge jusqu'à son transfert dans le canton de Vaud, ont adopté un comportement actif.

Arrêt 6B_969/2009

Il n'est aucunement établi, ni d'ailleurs allégué, que par ces actes, notamment par la manière de les accomplir, les intimés auraient porté atteinte au bien juridique protégé.

Arrêt 6B_969/2009

Ce dont il est fait grief à ces derniers - et les recourants l'admettent en définitive eux-mêmes - c'est de n'avoir pas procédé à une toilette mortuaire d'urgence, soit de n'avoir pas accompli un acte. C'est donc bien une omission qui est reprochée aux intimes.

Arrêt 6B_969/2009

1.3

La décision attaquée ne nie pas qu'aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée par les intimes et que, lors de son arrivée à Lausanne, plus de deux jours après l'accident, le corps de la défunte baignait dans son sang, au point qu'une partie de ce dernier débordait du linceul.

Arrêt 6B_969/2009

1.3

Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état, pendant quelque deux jours, ...dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect, lésant le sentiment de piété à l'égard du défunt et de ses proches. Il doit dès lors être considéré comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 CP.

Arrêt 6B_969/2009

1.4

Comme on l'a vu, un crime ou un délit peut aussi être commis par un comportement passif, lorsque l'auteur avait une obligation d'agir à raison de sa situation juridique (cf. supra, consid. 1.1). Le seul fait que l'auteur a agi par omission ne suffit donc pas à exclure la commission du crime ou du délit.

Arrêt 6B_969/2009

Par conséquent, l'autorité cantonale ne pouvait, ainsi qu'elle l'a fait, confirmer le refus de suivre au seul motif que les intimés ne pouvaient se voir reprocher qu'une omission. En cela, la décision attaquée viole le droit fédéral.

Arrêt 6B_969/2009

1.5

Le raisonnement erroné de l'autorité cantonale l'a conduite à ne pas examiner si les intimés avaient une obligation juridique d'accomplir l'acte qu'il leur est reproché d'avoir omis et d'empêcher ainsi la lésion du bien juridique protégé par l'art. 262 CP.

Arrêt 6B_969/2009

Subséquentement, elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel.

Arrêt 6B_969/2009

Il n'est toutefois pas possible de trancher ici ces questions, dès lors que les constatations de fait nécessaires pour les élucider font défaut. Les recourants eux-mêmes admettent d'ailleurs que la décision attaquée, voire l'instruction, doit être complétée sur ces points.

Arrêt 6B_969/2009

1.6

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants. Il incombera notamment à cette dernière d'établir ou de faire établir les faits nécessaires pour déterminer si les conditions de l'art. 11 CP et l'élément subjectif de l'infraction en cause sont réalisés.



Arrêt 6B_969/2009

Vocabulaire

Vocabulaire

Français	Allemand
Objet du litige	Streitgegenstand
Décision de non-entrée en matière	Nichteintretensentscheid
Appréciation des preuves	Beweiswürdigung
Faits contestés	Bestrittener Sachverhalt
Faits incontestés	Unbestrittener Sachverhalt
Faits établis	Erstellter Sachverhalt
Fixation des peines	Strafzumessung

Vocabulaire

Français	Allemand
Délit de commission	Begehungsdelikt
Délit d'omission	Unterlassungsdelikt
Infraction de résultat	Erfolgsdelikt
Infraction formelle	Tätigkeitsdelikt
Imputation objective	Objektive Zurechnung
Comportement de substitution licite	Rechtmässiges Alternativverhalten
Identité entre les reproches	Vorwurfsidentität

Vocabulaire

Français	Allemand
Entreprise de pompes funèbres	Bestattungsunternehmen
Toilette mortuaire d'urgence	Erste Leichentoilette/Erstversorgung
Linceul	Leichentuch
Dépouille	Leichnam
Défunte	Verstorbene
Profanation	Schändung/Verunehrung
Mépris	Verachtung/Geringschätzung



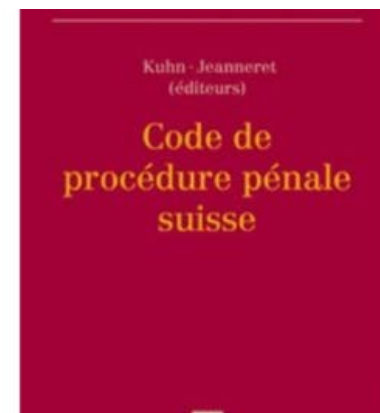
Arrêt 6B_969/2009

Discussion

1. Procédure

Procédure

- Le 1er octobre 2007, les parents de la défunte, A.X. et B.X., et le frère de la défunte, D.X., ont dénoncé pénalement A.Y. et B.Y. pour atteinte à la paix des morts (art. 262 CP)
 - **Dénonciation de particuliers (Art. 15 al. 2 CCP)**
- Par décision du 31 mars 2009, le juge d'instruction a refusé de donner suite à la dénonciation pénale.
 - **Compétence du ministère public; ordonnance de classement (Art. 319 CCP)**
- A., B. et Z. ont formé une plainte au Tribunal cantonal valaisan contre cette décision.
 - **Recours (Art. 322 al. 2 et 393 ss. CCP)**
- Le Juge de l'autorité de plainte du Tribunal cantonal valaisan l'a rejetée par décision du 7 octobre 2009.
 - **Décision de recours (Art. 397 CCP)**
- A. et B. forment un recours en matière pénale au Tribunal fédéral. Ils concluent à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour qu'elle statue à nouveau.
 - **Recours en matière pénale, Art. 78 ss. LTF**

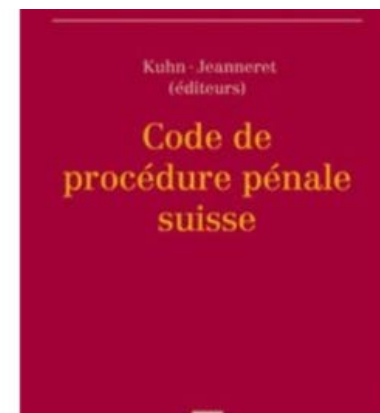


Ordonnance de Classement

Art. 319 al. 1 CCP:

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.



Ordonnance de Classement

Art. 319 al. 1 CCP:

Le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure:

- a. lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi;
- b. lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis;
- c. lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu;
- d. lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus;
- e. lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales.



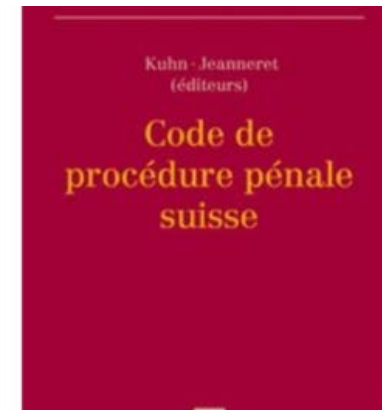
Ordonnance de non-entrée en matière

Art. 310

1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

- a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements de procéder;
- c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.



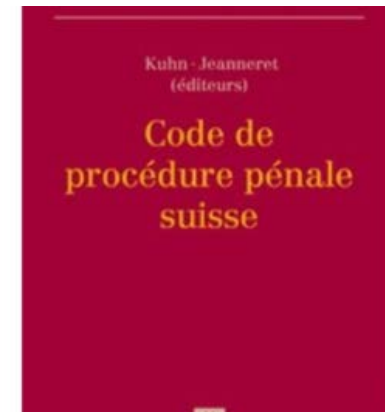
Ordonnance de non-entrée en matière

Art. 310

1 Le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police:

- a. que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis;
- b. qu'il existe des empêchements de procéder;
- c. que les conditions mentionnées à l'art. 8 imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale.

2 Au surplus, les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables.



Arrêt 6B_969/2009

Considérations du Tribunal cantonal valaisan:

- Seule une omission pouvait être reprochée aux dénoncés, laquelle ne tombait toutefois pas sous le coup de l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP
- Pas de comportement actif





Arrêt 6B_969/2009

Discussion

2. Sur le fond

Art. 262 Atteinte à la paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort, celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre, celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.



Art. 262 Atteinte à la paix des morts

1. Celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort,
 - **Profanation des tombes**
celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre,
 - **Profanation d'un enterrement**
celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain,
 - **Profanation d'un cadavre humain**
sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.
 - **Soustraction d'un cadavre humain**



Art. 11 – Commission par omission

1 Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

3 Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

4 Le juge peut atténuer la peine.



Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif?
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2)
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif?
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2)
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Comportement passif

Les recourants [...] soutiennent que le comportement reproché aux intimés peut aussi s'analyser comme une action, mais que, même considéré comme une omission, il est en l'occurrence punissable, dans la mesure où les intimés avaient une obligation juridique d'agir et doivent en tout cas se voir reprocher un manque de professionnalisme.

(consid. 1)

Les recourants allèguent vainement que les intimés, en procédant à la levée du corps, en transportant la dépouille au centre funéraire et en la prenant en charge jusqu'à son transfert dans le canton de Vaud, **ont adopté un comportement actif**. Il n'est aucunement établi, ni d'ailleurs allégué, que par ces actes, notamment par la manière de les accomplir, les intimés auraient porté atteinte au bien juridique protégé. Ce dont il est fait grief à ces derniers - et les recourants l'admettent en définitive eux-mêmes - c'est de n'avoir pas procédé à une toilette mortuaire d'urgence, soit de n'avoir pas accompli un acte. **C'est donc bien une omission qui est reprochée aux intimés.**

(consid. 1.2)

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) **Objet de l'infraction**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2)
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) **Position de garant (Art. 11 al. 2)**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Position de Garant

Le raisonnement erroné de l'autorité cantonale l'a conduite à **ne pas examiner si les intimés avaient une obligation juridique d'accomplir l'acte qu'il leur est reproché d'avoir omis** et d'empêcher ainsi la lésion du bien juridique protégé par l'art. 262 CP. Subséquemment, elle ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel. Il n'est toutefois pas possible de trancher ici ces questions, dès lors que les constatations de fait nécessaires pour les élucider font défaut. Les recourants eux-mêmes admettent d'ailleurs que la décision attaquée, voire l'instruction, doit être complétée sur ces points.

(consid. 1.5)

?

→ Renvoyé à l'autorité cantonale

Position de Garant

Option 1: Pas de contrat, l'entreprise Y. était intervenue alors qu'elle était de permanence; pas de base légale; obligation générale de soigner la personne décédée, particulièrement de pratiquer une toilette mortuaire, mais cette obligation protège (par exemple) la santé publique (et non le sentiment de pitié) → pas de position de garant

Option 2: Relation semblable à un contrat; obligation générale de soigner la personne décédée, particulièrement de pratiquer une toilette mortuaire, et cette obligation protège essentiellement le bien juridique de l'art. 262 (sentiment de pitié) → position de garant

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) **Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2)**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Bien juridique protégé

L'infraction sanctionnée par l'art. 262 CP est une infraction de résultat, qui est consommée par l'atteinte portée au bien juridique protégé par cette disposition, **soit au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches.**

(consid. 1.1)

Le fait de laisser le corps, manifestement très abîmé, d'une personne décédée à la suite d'un accident de montagne dans un tel état, pendant quelque deux jours, alors qu'il n'existe pas ou plus de motif, tel qu'un ordre de l'autorité de ne pas toucher au corps, qui vienne justifier un tel comportement, dénote, si ce n'est du mépris, un grave manque de respect, **lésant le sentiment de piété à l'égard du défunt et de ses proches.** Il doit dès lors être considéré comme un acte de profanation au sens de l'art. 262 CP.

(consid. 1.3)

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte – réalisé**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2):
Sentiment de pitié à l'égard du mort et de ses proches → réalisé
 - d) **Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir**
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Comportement délictueux

Art. 262 ch. 1 al. 3: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain

Le comportement délictueux consiste à exercer sur le corps d'une personne décédée une action physique, se caractérisant par le mépris et l'irrespect. Ainsi, se rend coupable de profanation, celui qui inflige un mauvais traitement à une dépouille, la détrousse, la mutile ou effectue à son encontre tout autre geste de mépris ou de dépréciation.

(consid. 1.1)

Comportement délictueux

La décision attaquée ne nie pas **qu'aucune toilette mortuaire n'a été pratiquée** par les intimés et que, lors de son arrivée à Lausanne, plus de deux jours après l'accident, le corps de la défunte baignait dans son sang, au point qu'une partie de ce dernier débordait du linceul.

(consid. 1.3)

Aucune toilette mortuaire n'avait été pratiquée par les intimés.

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) **Pouvoir d'agir**
 - f) Résultat
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Pouvoir d'agir

- Pas de considérations
- Les intimes ont été objectivement en mesure de pratiquer une toilette mortuaire et cela peut raisonnablement être exigé des entrepreneurs de pompes funèbres.

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de pitié à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) Pouvoir d'agir → **Réalisé**
 - f) **Résultat**
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Résultat

Ils faisaient en substance valoir que le corps de celle-ci baignait dans son sang, dont une grande quantité avait même débordé du linceul, et qu'ils avaient **été choqués** et avaient beaucoup souffert du fait que la dépouille avait été laissée dans cet état pendant plus de deux jours.

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat: Atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - g) **Causalité hypothétique**
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Causalité hypothétique

Si les intimes avait procédé à une toilette mortuaire, les proches n'auraient pas été choqués.

Éléments constitutifs

1. Examen préliminaire: Comportement actif ou passif? Passif
2. Éléments constitutifs objectifs
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → Le corps de la défunte
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): (Ne pas) réalisé
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → Réalisé
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → Réalisé
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat: Atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → Réalisé
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)
3. Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Imputation objective / comportement de substitution licite

Il aurait été possible et même indiqué de procéder à une toilette mortuaire.

Éléments constitutifs

1. Examen préliminaire: Comportement actif ou passif? **Passif**
2. Éléments constitutifs objectifs
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat: Atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) **Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3)**
3. Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Identité entre les reproches

- Il n'y a pas de différence entre une mère qui étrangle son enfant à ses propres mains et une mère qui le laisse mourir de faim. Identité de reproche.
- Le professeur de sport qui commet un acte d'ordre sexuels sur une élève encourt un reproche plus grave que son directeur d'école qui n'intervient pas.

Art. 11 – Commission par omission

1 Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

3 Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

4 Le juge peut atténuer la peine.



Art. 11 – Commission par omission

1 Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

2 Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

3 Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt **le même reproche** que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

4 Le juge peut **atténuer** la peine.



Identité entre les reproches

- mauvais traitement à une dépouille,
- la détrousse
- la mutilé

Éléments constitutifs

1. **Examen préliminaire:** Comportement actif ou passif? **Passif**
2. **Éléments constitutifs objectifs**
 - a) Objet de l'infraction: Un cadavre humain → **Le corps de la défunte**
 - b) Position de garant (Art. 11 al. 2): **(Ne pas) réalisé**
 - c) Lésion ou mise en danger d'un bien juridique protégé (Art. 11 al. 2): Sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - d) Comportement délictueux / violation d'une obligation d'agir: Profaner ou publiquement outrager un cadavre humain → **Réalisé**
 - e) Pouvoir d'agir
 - f) Résultat: Atteinte au sentiment de piété à l'égard du mort et de ses proches → **Réalisé**
 - g) Causalité hypothétique
 - h) Imputation objective / comportement de substitution licite
 - i) Identité entre les reproches (Art. 11 al. 3) → **(Ne pas) réalisé**
3. **Éléments constitutifs subjectifs (Art. 12)**
 - a) Conscience
 - b) Volonté

Éléments constitutifs subjectifs

Sur le plan subjectif, l'art. 262 ch. 1 al. 3 CP exige un comportement intentionnel, le dol éventuel étant toutefois suffisant. Il faut donc que l'auteur ait, à tout le moins, envisagé que le résultat dommageable puisse survenir, mais ait néanmoins agi, montrant par là qu'il s'en accommodait pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas.

(consid. 1.1)

Éléments constitutifs subjectifs

Subséquemment, elle [l'autorité cantonale] ne s'est pas non plus prononcée sur la question de savoir si, le cas échéant, les intimés pourraient se voir reprocher d'avoir agi intentionnellement, au moins par dol éventuel.

(consid. 1.5)

→ Renvoyé à l'autorité cantonale

?

Résumé

1. Quelle décision le tribunal fédéral a-t-il rendu?
2. Par quel motif principal?



Tribunal fédéral



Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen